

DRPE Modification 002

La modification 002 à la DPPE vise à :

- Répondre aux questions 6 à 10 qui suivent, et
 - Modifier la DRPE.
-

Q6. Question

Le paragraphe 3.1.3 (b) à la page 41 de la DRPE précise que les répondants doivent utiliser la police Times New Roman d'au moins 12 points de taille. Serait-il acceptable d'utiliser une taille de police plus petite pour des éléments qui l'utilisent habituellement, comme des graphiques et des tableaux?

R6. Réponse

Consulter la réponse à la question 1.

Q7. Question

Le paragraphe 3.1.3 (d) et (e) précise qu'il est nécessaire d'inclure une page titre et une table des matières. Est-ce que ces éléments de la section II : Réponse technique sont compris dans les 50 pages permises pour la section II, tel que spécifié au paragraphe 3.1.4 (a)?

R7. Réponse

Non, les 50 pages permises ne comprennent pas la table des matières ni la page titre.

Q8. Question

Annexe H , 2e paragraphe : Le deuxième paragraphe précise que tous les renseignements que reçoit le Répondant pendant le processus d'approvisionnement doivent être traités de façon confidentielle, qu'ils soient marqués « CONFIDENTIEL » ou non.

Le Canada serait-il disposé à apposer la mention « CONFIDENTIEL » aux renseignements qui le sont et à modifier l'Entente de non-divulgence en conséquence?

R8. Réponse

Non.

Q9. Question

Annexe H, point 4 : Contrainte légale. La « contrainte légale » exige que le Répondant fournisse un avis écrit à EACL « dans la mesure où vous ou l'un ou l'autre de vos Représentants contractez l'obligation légale de divulguer quelque Renseignement en vertu d'une ordonnance, directive ou toute autre mesure similaire d'une cour de justice ou d'une autorité réglementaire compétente. »

Veillez confirmer qu'une « autorité réglementaire » comprend tout organisme de surveillance financière ou réglementaire gouvernemental ou commercial.

R9. Réponse

Oui, il est confirmé que l'autorité réglementaire inclue tout organisme de surveillance financière ou réglementaire gouvernemental ou commercial. Veuillez-vous reporter à la modification ci-dessous :

A l'annexe H, Point 4 Contrainte légale, le texte suivant est ajouté en tant que 2e paragraphe :

« Aux fins du présent document, le Canada procède à une interprétation large d' « autorité réglementaire », et les organismes de surveillance gouvernementaux, commerciaux et réglementaires sont contenus dans la signification d' « autorité réglementaire ».

L'Annexe H « Entente de non-divulgence » a été révisée et est incluse à la présente modification.

Q10. Question

Annexe H, point 5 : Retour ou destruction des renseignements. Le « Retour ou la destruction des Renseignements » exige que le Répondant détruise ou efface « tout autre document ou registre (qu'ils soient écrits ou sauvegardés de façon informatique, électronique ou sur disques, cassettes, microfilms ou sous toute autre forme) en votre possession ou en possession de vos Représentants constituant ou contenant les Renseignements créés par vous ou pour vous. »

Compte tenu du fait que les copies de tels renseignements seront stockées et automatiquement archivées dans nos systèmes de secours informatiques, il sera difficile de satisfaire cette exigence. Le Canada serait-il disposé à modifier l'Entente de non-divulgence pour faire une exception pour les copies de secours archivées automatiquement?

R10. Réponse

Non.

Toute autre modalitéet/ou condition demeure inchangée